



**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

POLE COHESION SOCIALE

Affaire suivie par : Satyfatou MADI
Tél : 0639694331
Télécopie : 02 69 61 82 10
Courriel : satyfatou.madi@drjscs.gouv.fr

ANNEXE n°1

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel à projet social ayant pour objet d'autoriser la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Mayotte au titre de l'année 2018

I. Cadre juridique

- Articles L.312-1, L.312-4, L.313-1-1, L.313-4, R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 qui a étendu les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la protection juridique des majeurs à Mayotte avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2016 ;
- Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2016-2020, arrêté par le préfet de Mayotte le 1^{er} janvier 2017 et publié le 21 février 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social et médico-social. Ces nouvelles contraintes sur le secteur tutélaire doivent permettre de développer des bonnes pratiques qui vont contribuer à une prise en charges de qualité des majeurs protégés.

En vertu de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République pour les services mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les services tutélaire sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

II. Identification des besoins à satisfaire

Public concerné

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Les besoins à satisfaire

L'appel à projet pour la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional des Mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Ce schéma met en avant dans son orientation 2.4 intitulé « Favoriser le développement de l'offre tutélaire », la nécessité d'implanter un service ou une antenne tutélaire localisée au sud ou au centre de l'île au vu des projections et dynamismes démographiques de Mayotte au niveau de la population de majeurs.

Le secteur de la protection des majeurs qui est tout récent dans le département de Mayotte connaît une augmentation significative des mesures.

Evolution du nombre de mesures de protection à Mayotte depuis 2015

En application de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 qui a étendu les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la protection juridique des majeurs à Mayotte avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, deux opérateurs associatifs, M'lézi Maoré et l'union des associations familiales (UDAF) de Mayotte ont été autorisés en décembre 2015.

Service MJPM	Nombres de mesures autorisées			
	2015	2016	2017	2018
M'lézi Maoré	83	83	107	107
UDAF	45	45	58	58
TOTAL	128	128	165	165

Suite à la dynamique instaurée lors des travaux d'élaboration du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ainsi qu'aux différentes actions de communication sur la thématique, une augmentation importante des mesures de protection des majeurs a été enregistrée.

Sur la base des données du tribunal, la tendance actuelle se poursuit et se traduit par une augmentation sensible du nombre de saisines du juge des tutelles.

En conséquence, les mesures nouvelles à prendre en charge dans le cadre de cet appel à projet sont basées sur les projections du schéma MJPM de Mayotte qui estime à 950 le nombre de nouvelles mesures de protection juridique des majeurs d'ici 2020 dont 285 confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et 665 confiées aux tuteurs familiaux.

III. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité dès le premier trimestre 2019.

Sur les prestations délivrées

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. la protection de la personne

- respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès ;
- élaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée ;
- suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif en fonction de la personne protégée : 1 par trimestre) ;
- mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne ;
- établissement d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
- Evaluation de la satisfaction des usagers du service (enquête de satisfaction par exemple).

2. la protection des biens

- respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion...)
- absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;

- chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial ;
- mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- établir une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

Les dispositions propres à garantir les droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- la notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (article L. 471-6 et D. 471-7 et annexe 4-2 du CASF) ;
- le document individuel de protection des majeurs (L. 471-6 et L. 471-8 du CASF) ;
- le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L. 471-8 du CASF, seront à préciser.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

L'article L. 312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluations interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

Le recrutement du personnel

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (D. 312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D. 312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée dans l'établissement.

Le recrutement doit respecter l'article L. 471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D. 471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

Les conditions financières

Le financement du service est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale.

CA 2016	Valeur du point service	Poids moyen mesure majeur protégé	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale/régionale	8,09	11,21	2 648	20,36
Moyenne DOM	14,08	11,04	4 072	31,27
Moyenne nationale (+DOM)	14,49	10,86	3 812	28,60

Source : Instruction budgétaire 2018 n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

Le nombre de mesure à attribuer dans le cadre de cet appel à projets est de l'ordre de 285 mesures. L'appel à projets concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au premier semestre 2019.

En fonction du nombre de dossiers de candidatures réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots.

Les conditions architecturales

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des agents...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes dans le cadre de leur projet mais dans le respect des exigences minimales exposées ci-dessus. Ils peuvent proposer, entre autres, des projets innovants si leur réalisation est de nature à améliorer les prestations attendues ou d'en amoindrir les coûts.

IV. Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge

La garantie des droits et libertés des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L 311-3 du CASF ;

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

Obligation pour les promoteurs de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 02 janvier 2002

- La notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'utilisateur, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition à laquelle doit être annexée la charte des droits et liberté de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF).
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L 311 -7 et R 471-9 du CASF
- Le document individuel de Protection des majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF)
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF)

Les autres exigences à satisfaire

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sa capacité en matière :

- d'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention des bénévoles).
- de périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites
- de continuité du service en cas d'absence (congé annuels, maladie...) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection. De la même manière, l'organisation des astreintes et interventions d'urgences hors horaires habituels de travail permet au majeur d'entrer en contact avec le service à tout moment.